



Ecole Danhier de Masso-Kinésithérapie
74 rue Saint-Denis
93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE

Cadre Réserve au secrétariat :

DOSSIER : Article 27 Admission 2023_
Dispenses & modalités particulières de scolarité
(Titre II – Art. 27 à Art. 32)

FICHE D'INSCRIPTION – RENTREE 2023-2024

➔ Formulaire à compléter EN LETTRES CAPITALES

Titre de dispense :

DiplômeAnnée.....

Madame Monsieur

NOM de famille (naissance)

NOM d'usage :

PRÉNOMS :

Date de naissance :/...../..... Ville de naissance

Département de naissance..... (.....) Pays de naissance

N° de sécurité sociale : /___/___/___/___/___/___/ (15 chiffres) /___/ clé (2 chiffres)

Adresse domicile : (convocation à l'entretien et résultat seront envoyés uniquement à cette adresse postale en l'absence d'autorisation d'envoi par mail) :
.....

Code postal : Ville :

Tél. : Mobile :

Courriel :@..... (si autorisation envoi convocation et résultat)

Je soussigné(e),

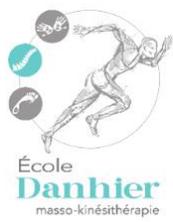
autorise / n'autorise pas l'IFMK DANHIER à me faire parvenir ma convocation à l'entretien par mail

autorise / n'autorise pas l'IFMK DANHIER à me communiquer le résultat par mail.

Je soussigné(e).....certifie exacte les informations ci-dessus.

Fait à..... le...../...../.....

Signature :



CONDITIONS D'INSCRIPTION : Conformément à l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au D.E. de Masseur-Kinésithérapeute (articles 27 à 32) :

Art. 27. – Les titulaires d'un diplôme de masseur-kinésithérapeute ou autre titre ou certificat permettant l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ou équivalent obtenu en dehors d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération suisse peuvent bénéficier d'une dispense partielle de scolarité pour l'obtention du diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute, sous réserve de réussite à des épreuves de sélection.

Art. 28. – Le nombre total de candidats admis dans un institut de formation en masso-kinésithérapie au titre de l'article 27 du présent arrêté au cours d'une année donnée s'ajoute au nombre de places fixé par la capacité d'accueil attribué à cet institut pour l'année considérée, sans pouvoir excéder 2 % de ce nombre. Lorsque l'application de ce pourcentage conduit à un nombre décimal, ce nombre est arrondi au nombre entier supérieur.

A ce titre, L'École Danhier de Masso-Kinésithérapie peut recevoir deux (2) étudiants.

Art. 29. – Pour se présenter aux épreuves de sélection prévues à l'article 27, les candidats adressent à l'institut de formation en masso-kinésithérapie de leur choix un dossier d'inscription (la liste des pièces sont citées en dernière page).

Art. 30. – Les épreuves de sélection prévues à l'article 27 sont au nombre de trois :
-une épreuve d'admissibilité ;
-deux épreuves d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en une épreuve écrite et anonyme comportant cinq questions de culture générale devant permettre en particulier d'apprécier la maîtrise de la langue française par le candidat, ainsi que ses connaissances, prioritairement dans le domaine sanitaire et social. Cette épreuve, d'une durée d'une heure trente, est notée sur 20 points.

Pour être admissible, le candidat doit obtenir à cette épreuve une note au moins égale à 10 sur 20.

Les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter aux épreuves d'admission consistant en une épreuve orale et une mise en situation pratique, organisées au cours d'une même séance.

- L'épreuve orale, d'une durée de trente minutes au maximum, consiste en un entretien en langue française.

Cette épreuve doit permettre d'apprécier le parcours professionnel et les motivations du candidat à partir de son dossier d'inscription. Elle est notée sur 20 points.

Les candidats sont sélectionnés par un jury composé du directeur de l'institut, d'un formateur et d'un professionnel accueillant des étudiants en stage et en exercice depuis au moins trois ans.

L'épreuve de mise en situation pratique porte sur un sujet de rééducation appliqué à une situation clinique et consiste en :

– l'étude d'un cas clinique en rapport avec l'exercice professionnel masso-kinésithérapique, dont le sujet est tiré au sort par le candidat parmi les questions préparées par le jury ;

– la réalisation d'un examen clinique, d'un diagnostic et d'une intervention masso-kinésithérapique en lien avec le cas clinique, en salle de travaux pratiques. Cette épreuve doit permettre au jury d'apprécier les connaissances, les capacités de compréhension et d'analyse d'une situation de soins donnée ainsi que les démarches et aptitudes techniques et pratiques du candidat.

D'une durée d'une heure trente au maximum, dont trente minutes de préparation, cette épreuve est notée sur 20 points et est évaluée par les mêmes membres du jury que l'épreuve orale. Une note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire.

Pour pouvoir être admis dans un institut de formation en masso-kinésithérapie, les candidats doivent obtenir un total de points au moins égal à 30 sur 60 aux trois épreuves de sélection.

Art. 31. – A l'issue des épreuves d'admission et au vu des notes obtenues aux trois épreuves de sélection, le président du jury établit une liste principale et une liste complémentaire de candidats admis en application de l'article 27.

Cette dernière doit permettre de combler les vacances résultant des désistements éventuels.

En cas d'égalité de points entre plusieurs candidats, le rang de classement est déterminé par la note obtenue à l'épreuve écrite, puis à celle de mise en situation pratique. Lorsque cette procédure n'a pas permis de départager les candidats, le candidat le plus âgé est classé avant les autres.

Art. 32. – Le directeur de l'institut de formation en masso-kinésithérapie, sur proposition de la commission d'attribution des crédits et après avis du conseil pédagogique, est habilité à dispenser les candidats ayant satisfait aux épreuves de sélection prévues à l'article 27 d'une partie de la formation. Cette décision est prise en fonction du niveau de formation initiale de masseur-kinésithérapeute et de l'expérience professionnelle des intéressés appréciés sur la base de leur dossier d'inscription, ainsi que sur les résultats obtenus aux épreuves de sélection.



Ecole Danhier de Masso-Kinésithérapie
74 rue Saint-Denis
93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE

CONSTITUTION DU DOSSIER POUR LES EPREUVES D'ADMISSION 2023 DES CANDIDATS EXTRACOMMUNAUTAIRES - ARTICLE 27

PIECES ADMINISTRATIVES A FOURNIR :

- 1° Une fiche d'inscription (ci-jointe) dûment remplie ;
- 2° Un curriculum vitae ;
- 3° Une lettre de motivation ;
- 4° Une copie recto-verso de la pièce d'identité
- 5° Un certificat médical attestant que vous ne présentez pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession ;
- 6° La photocopie de votre diplôme de Masseur-Kinésithérapeute ou un titre équivalent (l'original sera fourni lors de l'admission en formation) ;
- 7° Un relevé du programme des études suivies, précisant le nombre d'heures de cours par matière et par année de formation, le contenu et le nombre d'heures de chaque stage clinique effectué au cours de la formation dans les différents champs d'exercice de la kinésithérapie (musculo-squelettique ; neuromusculaire ; cardiorespiratoire, vasculaire et interne) ainsi que le dossier d'évaluation continue, le tout délivré et attesté par une autorité officielle compétente du pays qui a délivré le diplôme ;
- 8° La traduction en français par un traducteur agréé auprès des tribunaux français de l'ensemble des documents prévus aux 4°, 5°, 7°.
- 9° Un chèque de 400,00 euros libellé à l'ordre de « Ecole Danhier de Masso-Kinésithérapie ».

Dossier à retourner à :

**Ecole Danhier de Masso-Kinésithérapie
Dispense de Scolarité – Admissibilité Article 27 - 3^{ème} étage Droite
74 rue Saint-Denis
93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE**

Information : Tout dossier incomplet OU non conforme OU hors délai ne pourra être pris en considération pour l'examen du dossier d'admissibilité.

**Clôture des inscriptions : Vendredi 3 mars 2023
(Cachet de la poste faisant foi)**